

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 00-012  
DU 05 AVRIL 2000

OYABI F. François

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 2000
3. Invalidation de l'élection de certains députés dans la 21<sup>ème</sup> circonscription électorale
4. Inscription frauduleuse sur les listes électorales
5. Absence d'influence sur les résultats du scrutin
6. Rejet.

*Il appartient au juge de l'élection, saisi des irrégularités commises lors de l'établissement des listes électorales à l'occasion de la contestation d'une élection dans une circonscription déterminée, d'apprécier l'influence desdites irrégularités sur les résultats du scrutin.*

**La Cour constitutionnelle,**

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;
- VU** la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Oui Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;
- Après en avoir délibéré,

**Considérant** que, par requête du 19 avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 20 avril 1999 sous le numéro 0919/0189/EL, Monsieur François F. OYABI, candidat sur la liste du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) dans la 21<sup>ème</sup> circonscription électorale, conteste la régularité du scrutin du 30 mars 1999 dans ladite circonscription; qu'il sollicite l'invalidation de l'élection des députés Rafiatou KARIMOU et Saliou ADEGNKA, tous deux membres du parti Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP), motif pris de ce que «par milliers» des cartes d'électeur ont été délivrées à des nigériens sous l'instigation de ce parti et que son président a fait des dons et libéralités aux chefs des villages d'Adja-Ouèrè afin qu'ils témoignent de leur nationalité béninoise; qu'il conclut que ces fraudes qui ont permis à ces nigériens de prendre part au scrutin du 30 mars 1999 ont faussé la crédibilité et la sincérité de l'élection de la liste du parti MADEP dans ladite circonscription ;

**Considérant** que le requérant n'a ni précisé les noms des chefs des villages bénéficiaires desdites faveurs, ni fourni aucune preuve des faits qu'il dénonce, contrairement aux prescriptions de l'article 57 alinéa 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle selon lesquelles : **«Le requérant doit annexer à la requête, les pièces produites au soutien de ses moyens»** ; que, dès lors, son recours est, de ce chef, irrecevable ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : **«Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale:**

**1. les étrangers ... »**

**Considérant** qu'au soutien de ses affirmations, selon lesquelles des nigériens se sont fait inscrire sur les listes électorales d'Adja-Ouèrè, le requérant a produit :

- une planche photographique de douze (12) photos montrant des véhicules à immatriculation nigérienne et des individus non dénommés ;
- des copies de correspondances qu'il a adressées tant à la brigade de gendarmerie de la localité qu'aux présidents de la Commission électorale départementale (CED-Plateau) et de la Commission électorale nationale autonome (CENA) pour dénoncer ces faits ;

**Considérant** que l'immatriculation nigérienne des véhicules vides se trouvant sur les photographies produites ne prouve en rien qu'ils ont transporté des nigériens; que par ailleurs, les photographies de personnes inconnues ne portant aucune indication ne sauraient non plus attester qu'elles ont été prises à Adja-Ouèrè au cours de la période d'inscription sur les listes électorales ;

**Considérant** qu'il résulte des mesures d'instruction, que les plaintes du requérant ont donné lieu, d'une part, à l'établissement par la Brigade de gendarmerie d'Adja-Ouèrè de procès-verbaux d'enquête préliminaire qui ont été classés sans suite par le Parquet de Première instance de Porto-Novo pour insuffisance de charges et, d'autre part, à un transport d'une délégation de la CENA conduite par son vice-président, Monsieur Théophile MONTCHO, dans cette localité ;

**Considérant** que le requérant développe que cette délégation «a pu constater de visu, une partie des véhicules nigériens et des colonnes de nigériens qui prenaient des cartes d'électeurs» ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, le vice-président de la CENA, Monsieur Théophile MONTCHO, affirme avoir, avec sa délégation, tenu sur les lieux une séance de travail avec les membres de la CEL; que ceux-ci ont soutenu que «les personnes venues du Nigeria pour prendre leurs cartes... sont des populations d'Adja-Ouèrè que l'exode rural a conduites dans ce pays à la recherche de travail ou de la terre à cultiver» ; qu'il a «estimé que **légalement**, rien ne s'opposait à ce que ces Béninois originaires d'Adja-Ouèrè puissent prendre leurs cartes d'électeur et prendre part au vote... » ; qu'il reconnaît que la délégation a demandé au président de la CEL, en collaboration avec le maire et les chefs de quartier, de veiller à ce que les cartes soient délivrées uniquement à ceux pour lesquels il est prouvé qu'ils sont effectivement originaires de la localité et qui « y justifient d'un domicile légal et réel » ;

**Considérant** que l'article 40 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale modifiée par la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 édicte : **«En attendant que les dispositions soient prises et, par dérogation aux dispositions des articles 10 et 11 de la présente loi, les béninois résidant à l'étranger ne sont pas autorisés à prendre part aux élections législatives»**; que, selon la jurisprudence constante de la Cour, «la notion de résidence en matière électorale coïncide avec celle de résidence effective sur le territoire national ; que cette notion comporte un caractère de **fixité** et de **stabilité** » ;

**Considérant** qu'il est établi que la délégation de la CENA a autorisé l'inscription à Adja-Ouèrè de Béninois résidant à l'étranger, au mépris des dispositions légales ; qu'en procédant comme elle l'a fait, ladite délégation a violé l'article 40 précité de la loi électorale; que nonobstant cette méconnaissance de la loi, il appartient au juge de l'élection, saisi des irrégularités commises lors de l'établissement des listes électorales à l'occasion de la contestation d'une élection dans une circonscription déterminée, d'apprécier l'influence desdites irrégularités sur les résultats du scrutin ;

**Considérant** que le requérant affirme que, «par milliers, les nigériens se sont fait délivrer des cartes d'électeur sous la direction du président de la CEL d'Adja-Ouèrè, qui est un membre du bureau national du parti MADEP, aidé du sous-préfet, qui est resté tout le temps aux côtés de l'équipe de la CEL pour leur prêter mains fortes» ; que ce faisant, ce parti a procédé au bourrage des urnes en violation de la loi électorale ;

**Considérant** que Monsieur François F. OYABI ne fournit aucune indication permettant d'établir que les «milliers de nigériens» qu'il dénonce sont venus s'inscrire sur les listes électorales du chef du parti MADEP et avec la complicité du sous-préfet et du président de la CEL ;

**Considérant** qu'il résulte de la compulsions des procès-verbaux de clôture des bureaux d'inscription, que le nombre des inscrits dans les postes d'inscription incriminés par le requérant est de **3 647** sur **103 183** recensés dans l'ensemble de la 21<sup>ème</sup> circonscription électorale dont **9 104** pour la commune d'Adja-Ouèrè ;

**Considérant** que ces **3 647** inscrits dont il faut déduire le nombre de Béninois **résidents** et régulièrement inscrits ne représentent que **3,53 %** des inscrits de la circonscription électorale; qu'en outre, selon les résultats du scrutin dans ladite circonscription, le PRD, parti du requérant, a obtenu **14 231** voix avec un (01) siège contre **29 936** pour le MADEP qui en a eu deux (02) ; qu'eu égard à ces résultats, il apparaît que, même si on en déduisait les inscriptions frauduleuses, le reste des **3 647** inscrits n'a pu exercer une influence déterminante sur les résultats du scrutin du 30 mars 1999 ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur François F. OYABI n'est pas fondée et doit être rejetée ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le recours de Monsieur François F. OYABI est rejeté.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur François F. OYABI, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou les neuf mars et cinq avril deux mille,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Jacques MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU